

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Type de produit : mélange

Nom du produit : 69 % HR

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : régulateur d'humidité

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations supplémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société

Boveda Inc.

10237 Yellow Circle Drive

Minnetonka, MN 55343 - États Unis

+1 952-745-2900

info@bovedainc.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence : ChemTel LLC

(800)255-3924 (Amérique du Nord)

+1 (813)248-0585 (International)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Irritation oculaire. 2

H319

Pour le texte intégral des classes de danger, phrases H et EUH: voir la rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GH507

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Mentions de danger (CLP) :

H319 - provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence (CLP) :

P102 – Tenir hors de portée des enfants.

P264 – Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et le visage après manipulation.

P280 – Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer à l'eau avec précaution pendant plusieurs minutes. Le cas échéant, et si cela ne présente pas de difficulté, retirer les lentilles de contact. Continuer à rincer.

P337+P313 - si l'irritation oculaire persiste : Consulter un médecin.

2.3. Autres dangers

Autres dangers n'entraînant pas à la classification

: L'exposition peut aggraver des affections préexistantes des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

La substance/le mélange ne répond pas aux critères de classification PBT/vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

La substance/le mélange ne contient pas de substance(s) égale(s) ou supérieure(s) à 0,1 % en poids, présente(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères du Règlement délégué (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable

69 % HR

Fiche de données de sécurité

En conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et sa révision (UE) 2020/878

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008
Chlorure d'ammonium	(CAS) 12125-02-9 (CE) 235-186-4 (Index CE n°) 017-014-00-8	20,2	Toxicité aiguë. 4 (orale), H302 Irritation oculaire. 2, H319

Pour le texte intégral des phrases H et EUH: voir la rubrique 16

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

- Généralités** : Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne inconsciente. En cas de troubles, consulter un médecin (si possible montrer l'étiquetage du produit).
- En cas d'inhalation** : Dès l'apparition des symptômes : aller à l'air libre et aérer la zone suspecte. Consulter un médecin en cas de troubles respiratoires persistants.
- En cas de contact avec la peau** : Enlever les vêtements exposés. Plonger immédiatement la zone affectée dans l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin si l'irritation s'aggrave ou persiste.
- En cas de contact avec les yeux** : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 15 minutes. Le cas échéant, et si cela ne présente pas de difficulté, retirer les lentilles de contact. Continuer à rincer. Consulter un médecin si l'irritation s'aggrave ou persiste.
- En cas d'ingestion** : Rincer la bouche. Ne PAS provoquer de vomissements. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes/effets** : Provoque une sévère irritation des yeux.
- En cas d'inhalation** : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.
- En cas de contact avec la peau** : Une exposition prolongée peut provoquer des irritations cutanées.
- En cas de contact avec les yeux** : Le contact provoque une irritation sévère avec rougeur et gonflement de la conjonctive.
- En cas d'ingestion** : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.
- Symptômes chroniques** : Aucun attendus dans des conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, consulter un médecin. Si un avis médical est nécessaire, ayez le récipient ou l'étiquette du produit à portée de main.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Pulvérisation d'eau, brumisation, dioxyde de carbone (CO₂), mousse anti-alcool ou poudre extinctrice.
- Moyens d'extinction inappropriés** : N'utilisez pas un jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Risque d'incendie** : N'est pas considéré comme inflammable mais peut brûler à des températures élevées.
- Risque explosif** : Ce produit n'est pas explosif.
- Réactivité** : Pas de réactions dangereuses dans des conditions normales.
- Produits de combustion dangereux** : Oxydes de carbone et d'azote. Chlore.

5.3. Conseils aux pompiers

- Mesures de précaution à prendre pour lutter contre l'incendie** : Toujours faire preuve de prudence lors de la lutte contre un incendie chimique.
- Instructions pour lutter contre l'incendie** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou brumisée pour refroidir les contenants exposés.
- Protection pendant la lutte contre l'incendie** : Ne pas entrer dans la zone d'incendie sans équipement de protection approprié, notamment une protection respiratoire.
- Autres informations** : Un incendie peut produire des gaz irritants et/ou toxiques.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Généralités** : Éviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Éviter de respirer (vapeurs, brouillard et aérosol).
- 6.1.1. Pour les non-secouristes**
- Équipement de protection** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

69 % HR

Fiche de données de sécurité

En conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et sa révision (UE) 2020/878

- Procédure d'urgence** : Évacuer les personnes dont la présence n'est pas nécessaire.
- 6.1.2. Pour les secouristes**
- Équipement de protection** : Équiper l'équipe de nettoyage d'une protection adéquate.
- Procédure d'urgence** : À son arrivée sur les lieux, le premier secouriste doit constater la présence de produits dangereux, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.
- 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**
Éviter tout rejet inutile dans l'environnement.
- 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**
- Pour le confinement** : Contenir tout déversement avec des digues ou des absorbants pour empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau.
- Procédures de nettoyage** : Absorber et/ou contenir le déversement avec un matériau adsorbant, puis le placer dans un récipient approprié. Contacter les autorités compétentes après un déversement.
- 6.4. Référence à d'autres rubriques**
Voir la rubrique 8 pour le contrôle de l'exposition et la protection individuelle et la rubrique 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** : Éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Se laver les mains et les autres parties exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer, et avant de sortir du travail. Éviter de respirer vapeurs, brouillard et aérosol.
- Mesures d'hygiène** : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques** : Se conformer à la réglementation applicable
- Conditions de stockage** : Stocker conformément aux systèmes nationaux de classe de stockage applicables. Garder le récipient fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Conserver à l'abri de la chaleur et de l'humidité. Ne pas exposer à la lumière directe du soleil, à des températures extrêmes et à des matériaux incompatibles.
- Matériaux incompatibles** : Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

régulateur d'humidité

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Voir la rubrique 16 concernant la base juridique des informations sur les valeurs limites figurant dans la rubrique 8.1, y compris la réglementation nationale ou tout autre disposition à l'origine des valeurs limites applicables.

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)		
Belgique	LEP TWA (Base légale : Arrêté royal 21/01/2020)	10 mg/m ³ (fumées)
Belgique	LEP STEL (Base légale : Arrêté royal 21/01/2020)	20 mg/m ³ (fumées)
Bulgarie	LEP TWA (Base légale : Reg. n° 13/10)	10 mg/m ³
Croatie	LEP TWA (Base légale : JO n° 91/2018)	10 mg/m ³
Croatie	LEP STEL (Base légale : JO n° 91/2018)	20 mg/m ³
République tchèque :	LEP TWA (Base légale : Reg. 41/2020)	5 mg/m ³ (fumées)
Danemark	LEP TWA (Base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	10 mg/m ³ (fumées)
France	LEP TWA (Base légale : INRS ED 984)	10 mg/m ³ (fumées)
Grèce	LEP TWA (Base légale : PWHSE)	10 mg/m ³ (fumées)
Grèce	LEP STEL (Base légale : PWHSE)	20 mg/m ³ (fumées)
Irlande	LEP TWA (Base légale : COP 2020)	10 mg/m ³ (fumées)
Irlande	LEP STEL (Base légale : COP 2020)	20 mg/m ³ (fumées)
États-Unis ACGIH	LEP TWA (Base légale : IMDFN1)	10 mg/m ³ (fumées)
États-Unis ACGIH	LEP STEL (Base légale : IMDFN1)	20 mg/m ³ (fumées)
Lettonie	LEP TWA (Base légale : Reg. n° 325)	10 mg/m ³
Lituanie	LEP TWA (Base légale : HN 23:2011)	10 mg/m ³
Norvège	LEP TWA (Base légale : FOR-2020-04-06-695)	10 mg/m ³ (égale à la valeur limite pour les poussières nuisibles)

69 % HR

Fiche de données de sécurité

En conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et sa révision (UE) 2020/878

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)		
Norvège	LEP STEL (Base légale : FOR-2020-04-06-695)	20 mg/m ³ (égale à la valeur limite pour les poussières nuisibles)
Pologne	LEP TWA (Base légale : Dz. U. 2020 n° 61)	10 mg/m ³ (vapeur et fraction inhalable)
Pologne	LEP TWA (Base légale : Dz. U. 2020 n° 61)	20 mg/m ³ (vapeur et fraction inhalable)
Portugal	LEP TWA (Base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	10 mg/m ³ (fumées)
Portugal	LEP STEL (Base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	20 mg/m ³ (fumées)
Roumanie	LEP TWA (Base légale : Décret Gouv. n° 1218)	5 mg/m ³
Roumanie	LEP STEL (Base légale : Décret Gouv. n° 1218)	10 mg/m ³
Espagne	LEP TWA (Base légale : OELCAIS)	10 mg/m ³ (fumées)
Espagne	LEP STEL (Base légale : OELCAIS)	20 mg/m ³ (fumées)
Suisse	LEP TWA (Base légale : OLVSNAIF)	3 mg/m ³ (poussières inhalables)

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

: Des points d'eau d'urgence (fontaines, douches) pour le lavage des yeux doivent être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une aération adéquate, en particulier dans les zones confinées. Veiller à ce que toutes les réglementations nationales/locales soient respectées.

Équipement de protection individuelle

: Gants. Lunettes de sécurité. Les équipements de protection individuelle doivent être choisis conformément au règlement (UE) 2016/425, aux normes CEN, et en concertation avec le fournisseur de l'équipement de protection.



Matériaux pour les vêtements de protection

: Matériaux et textiles résistant aux produits chimiques.

Protection des mains

: Porter des gants de protection

Protection des yeux

: Lunettes de protection contre les produits chimiques ou lunettes de sécurité avec protections latérales.

Protection de la peau et du corps

: Éviter les contacts fréquents avec la peau. Quand cela est nécessaire, utiliser des matériaux et textiles résistant aux produits chimiques.

Protection respiratoire

: Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est ressentie, une protection respiratoire homologuée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère déficiente en oxygène, ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire homologuée.

Autres informations

: Pendant l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS CHIMIQUES ET PHYSIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur, aspect	: Non déterminée.
Couleur	: Non déterminée.
Odeur	: Non déterminée
Seuil olfactif	: Pas de données disponibles
pH	: 3.0 – 4.1
Taux d'évaporation	: Pas de données disponibles
Point de fusion	: Non disponible
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: Pas de données disponibles
Point d'éclair	: Pas de données disponibles
Température d'auto-inflammation	: Non disponible
Température de décomposition	: Pas de données disponibles
Inflammabilité (pour les solides ou gaz)	: Non applicable
Pression de vapeur	: Pas de données disponibles
Densité relative de la vapeur à 20°C	: Pas de données disponibles
Densité relative	: Pas de données disponibles
Solubilité	: Partiellement soluble
Coefficient de partage n-octanol/eau	: Pas de données disponibles
Viscosité	: 2135 – 2245 cP

69 % HR

Fiche de données de sécurité

En conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et sa révision (UE) 2020/878

Propriétés explosives	: Pas de données disponibles
Propriétés oxydantes	: Pas de données disponibles
Limites d'explosivité	: Non disponible
Rapport d'aspect des particules	: Non applicable
État d'agrégation des particules	: Non applicable
État d'agglomération des particules	: Non applicable
Surface spécifique des particules	: Non applicable
Empoussièrement des particules	: Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations supplémentaires disponibles

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Pas de réactions dangereuses dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir rubrique 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun risque de polymérisation dangereuse.

10.4. Conditions à éviter

Lumière directe du soleil, températures extrêmes et matériaux incompatibles.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut produire : Oxydes de carbone et d'azote. Chlore.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques tels que définis dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables	: Contact cutané, contact avec les yeux, ingestion
Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (inhalation)	: Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)	
DL50 orale, rat	1650 mg/kg
DL50 orale	1410 mg/kg
DL50 cutané, rat	> 2000 mg/kg (pas de morts)

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 3.0 – 4.1
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux. pH: 3.0 – 4.1
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Symptômes/troubles après inhalation	: Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.

69 % HR

Fiche de données de sécurité

En conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et sa révision (UE) 2020/878

- Symptômes/troubles en cas de contact avec la peau** : Une exposition prolongée peut provoquer des irritations cutanées.
- Symptômes/troubles en cas de contact avec les yeux** : Le contact provoque une irritation sévère avec rougeur et gonflement de la conjonctive.
- Symptômes/troubles après ingestion** : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.
- Symptômes chroniques** : Aucun attendus dans des conditions normales d'utilisation.

11.2. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, cette substance/les substances de ce mélange non répertoriées ci-dessous ne présentent pas de propriétés de perturbation endocrinienne pour les humains car elles ne répondent pas aux critères énoncés à la section A du règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne doivent pas être divulguées.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

- Toxicité aquatique à court terme (aiguë)** : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Toxicité aquatique à long terme (chronique)** : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)	
CE50 - crustacées [1]	161 mg/l
CL50 - poisson [2]	42,91 mg/l (temps d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss)

12.2. Persistance et dégradabilité

69 % HR	
Persistance et dégradabilité	Prévu pour être biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

69 % HR	
Potentiel de bioaccumulation	Ne devrait pas se bioaccumuler.

12.4. Mobilité dans le sol

69 % HR	
Écologie - Sol	L'exposition à l'eau entraîne une lixiviation.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XVIII du règlement REACH

12.6. Potentiel de perturbation du système endocrinien

Sur la base des données disponibles, cette substance/les substances de ce mélange non répertoriées ci-dessous ne présentent pas de propriétés de perturbation endocrinienne pour les organismes non-cibles car elles ne répondent pas aux critères énoncés à la section A du règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne doivent pas être divulguées.

12.7. Autres effets néfastes

- Autres effets néfastes** : aucun connu.
- Autres informations** : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES A L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Dispositions régionales (déchets)** : L'élimination doit se faire conformément aux réglementations officielles.
- Méthodes de traitement des déchets** : Peut être mis en décharge ou incinéré, en conformité avec les réglementations locales.
- Recommandations relatives au rejet dans les égouts** : Ne pas éliminer les déchets par rejet dans les égouts.
- Recommandations pour l'élimination des produits/emballages** : Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.
- Informations complémentaires** : Ne pas jeter dans les égouts ; éliminer ce produit et son récipient de manière sûre.
- Écologie - Déchets** : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition mentionnées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent différer en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

En conformité avec ADR/RID/IMDG/IATA/ADN

69 % HR

Fiche de données de sécurité

En conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et sa révision (UE) 2020/878

14.1. Numéro ONU
Non réglementé pour le transport
14.2. Nom d'expédition des Nations Unies
Non réglementé pour le transport
14.3. Classe(s) de danger pour le transport
Non réglementé pour le transport
14.4. Groupe d'emballage
Non réglementé pour le transport
14.5. Dangers pour l'environnement
Non réglementé pour le transport
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
Pas d'informations supplémentaires disponibles
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC
Non applicable

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations de l'UE

15.1.1.1. Informations sur l'annexe XVII du règlement REACH

Les restrictions suivantes sont applicables conformément à l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006:

3(b) Substances ou mélanges répondant aux critères de l'une des classes ou catégories de danger suivantes, définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 3.1 à 3.6 3.7 effets indésirables sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10	69 %
---	------

15.1.1.2. Informations sur la liste des candidats conformément au règlement REACH

Ne contient pas de substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation selon le règlement REACH

15.1.1.3. POP (2019/1021) - Polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

15.1.1.4. Procédure PIC (UE 649/2012) - Exportation et importation de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juin 2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux.

15.1.1.5. Informations sur l'annexe XIV du règlement REACH

Ne contient pas de substances relevant de REACH et soumises aux restrictions de l'annexe XIV

15.1.1.6. Information relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1005/2009)

Pas d'informations supplémentaires disponibles

15.1.1.7. Inventaire CE

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

Inscrit à l'inventaire EINECS de la CEE (Inventaire Européen des Substances Chimiques Commerciales Existantes)

15.1.1.8. Autres informations

Pas d'informations supplémentaires disponibles

15.1.2. Réglementations nationales

Pas d'informations supplémentaires disponibles

15.1.3. Listes des inventaires internationaux

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

Inscrit à l'inventaire TSCA des États-Unis (Loi sur le contrôle des substances toxiques) - Status : Actif

Répertorié sur la liste des substances DSL du Canada (Domestic Substances List)

Répertorié sur la liste des substances IDL du Canada (Ingredient Disclosure List)

Inscription à l'inventaire AICIS (Australian Industrial Chemicals Introduction Scheme)

Répertorié dans le PICCS (Inventaire des produits et substances chimiques des Philippines)

Inscrit à l'inventaire japonais ENCS (Existing & New Chemical Substances)

Inscrit sur la liste KECL/KECI (Korean Existing Chemicals Inventory)

Inscrit sur l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Inscrit sur NZIoC (New Zealand Inventory of Chemicals)

Inscrit sur la liste japonaise ISHL (Industrial Safety and Health Law)

Inscrit à l'INSQ (Inventaire national mexicain des substances chimiques)

Répertorié dans le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)

Inscrit sur la liste du NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**Date de rédaction ou de la dernière révision** : 08/04/2022**Sources de données**

: Les informations et les données obtenues et utilisées dans la rédaction de cette fiche de données de sécurité peuvent provenir d'abonnements à des bases de données, de sites Internet officiels d'organismes gouvernementaux de réglementation, d'informations spécifiques aux fabricants ou aux fournisseurs de produits/ingrédients, et/ou de ressources comprenant des données et des classifications spécifiques aux substances conformément au SGH ou à son adoption ultérieure.

Autres informations

: En conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et sa révision (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:

Toxicité aiguë. 4 (orale)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 4
Irritation oculaire. 2	Lésions/irritations oculaires sévères, catégorie 2
H302	Peut être nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Classification et procédure utilisée pour obtenir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Irritation oculaire. 2	Méthode de calcul
------------------------	-------------------

Indication de modifications

Pas d'informations supplémentaires disponibles

Abréviations et acronymes

ACGIH - Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux (American Conference of Governmental Industrial Hygienists)
 ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
 ADR - accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
 ETA - Estimation de la toxicité aiguë
 FBC - Facteur de bioconcentration
 IBE - Indicateur Biologique d'Exposition
 DBO - Demande biochimique en oxygène
 CAS - Numéro attribué par le Chemical Abstracts Service pour désigner une substance chimique
 CLP - Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage
 DCO - Demande chimique en oxygène
 CE - Commission Européenne
 CE50 - Concentration efficace médiane
 CEE - Communauté économique européenne
 EINECS - Inventaire Européen des Substances Chimiques Commerciales Existantes (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)
 EmS-No. (Fire) - Programme d'urgence IMDG Incendie
 EmS-No. (Spillage) - Programme d'urgence IMDG Déversement
 UE - Union Européenne
 ErC50 - CE50 en termes de taux de progression de la réduction
 SGH - Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
 CIRC - Centre international de recherche sur le cancer
 IATA - Association du transport aérien international (International Air Transport Association)
 IBC Code - International Bulk Chemical Code
 IMDG - Code Maritime International des Marchandises Dangereuses (International Maritime Dangerous Goods)
 IPRV - Taille limite d'exposition à long terme (Ilgalaikio Poveikio Ribinis Dydis en lithuanien)
 IOELV - Valeur indicative de limites d'exposition professionnelle (Indicative Occupational Exposure Limit Value)
 CL50 - Concentration létale médiane
 DL50 - Dose létale médiane
 DMENO - Dose minimale avec effet nocif observé
 CMEO - Concentration minimale avec effet observé
 Log Koc - Coefficient de partage avec le carbone organique
 Log Kow - Coefficient de partage octanol/eau

NDS - Concentration maximale admissible (Najwyższe Dopuszczalne Stezenie en polonais)
 NDSCh - Concentration momentanée maximale admissible (Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Chwilowe en polonais)
 NDSP - Concentration maximale admissible de l'impulsion (Najwyższe Dopuszczalne Stezenie en polonais)
 DSENO - Dose sans effet nocif observable
 CSEO - Concentration sans effet observé
 NRD - Taille limite non négociable (Nevirsytinas Ribinis Dydis en lithuanien)
 NTP - Programme national de toxicologie (National Toxicology Program)
 LEP - Limites d'exposition professionnelle
 PBT - substance persistante, bioaccumulable et toxique
 PEL - Limite d'exposition admissible (Permissible Exposure Limit)
 pH - Potentiel hydrogène
 REACH - Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques
 RID - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
 TDAA - Température de décomposition auto-accelérée
 FDS - Fiche de données de sécurité
 VLCT - Valeurs limites d'exposition à court terme
 STOT Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Specific Target Organ Toxicity)
 TA-Luft - Instructions techniques pour la protection de l'air (Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft en allemand)
 TEL TRK - Concentrations techniques indicatives
 ThOD - Demande théorique en oxygène
 TLM - Median Tolerance Limit
 VLEP - Valeur limite d'exposition professionnelle
 TPRD - Taille limite d'exposition à court terme (Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis en lithuanien)
 TRGS 510 - Règles techniques pour les substances dangereuses 510 - Stockage de substances dangereuses dans des récipients transportables (Technische Regel für Gefahrstoffe 510 - Lagerung von Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern en allemand)
 TRGS 552 - Règles techniques pour les substances dangereuses 510 - Stockage de substances dangereuses dans des récipients transportables (Technische Regel für Gefahrstoffe 510 - Lagerung von Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern en allemand)
 TRGS 900 - Règles techniques pour les substances dangereuses 900 - Valeurs limites d'exposition professionnelle (Technische Regel für Gefahrstoffe 900 - Arbeitsplatzgrenzwerte en allemand)

69 % HR

Fiche de données de sécurité

En conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et sa révision (UE) 2020/878

Log Pow - Rapport de la concentration d'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système biphasé constitué de deux solvants largement immiscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau.
MAK - Concentration maximale sur le lieu de travail/Concentration maximale admissible
MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

TRGS 903 - Règles techniques pour les substances dangereuses 903 - Valeurs limites biologiques (Technische Regel für Gefahrstoffe 903 - Biologische Grenzwerte en allemand)
TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (Toxic Substances Control Act)
TWA - Moyenne pondérée dans le temps (Time Weighted Average)
COV - Composés organiques volatils
VLA-EC - Valeur limite environnementale pour l'exposition à court terme (Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración en espagnol)
VLA-ED - Valeur limite environnementale d'exposition quotidienne (Valor Límite Ambiental Exposición Diaria en espagnol)
VLE - Valeur limite d'exposition
VME - Valeurs limites de moyenne d'exposition
vPvB - Substances très persistantes et très bioaccumulables
WEL - Limite d'exposition sur le lieu de travail (Workplace Exposure Limit)
WGK - Classe de danger pour l'eau (Wassergefährdungsklasse en allemand)

Cadre légale des valeurs limites*

*Comprend les dispositions ci-dessous et tous les règlements/dispositions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

UE - 2019/1831 UE en application de la directive 98/24/CE - Directive (UE) 2019/1831 du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE, et modifiant la directive 2000/39/CE.

UE - 2019/1243/UE, et 98/24/CE - Directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et règlement (UE) 2019/1243.

Autriche - BGBl. II N° 254/2018 - Ordonnance sur les valeurs limites des substances sur le lieu de travail et sur les substances cancérigènes du ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : liste des substances, publiée par : Ministère de l'économie et du travail de la République d'Autriche, modifié par le Journal officiel II (BGBl. II) n° 119/2004 & BGBl. II n° 242/2006, BGBl. II n° 243/2007, modifié par BGBl. I N° 51/2011), BGBl. II n° 186/2015, BGBl. II n° 288/2017 modifié par BGBl. II n° 254/2018.

Autriche - BLV BGBl. II N° 254/2018 - Ordonnance sur la surveillance de la santé sur le lieu de travail 2008, publiée par BGBl. II n° 24/2007 par le ministre autrichien du travail et des affaires sociales, modifiée dernièrement par BGBl. II n° 254/2018

Belgique - Arrêté royal 21/01/2020 - Arrêté royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques du livre VI du code de bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code de bien-être au travail (1)

Bulgarie - Reg. n° 13/10 - Règlement n° 13 du 30 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques au travail. Code du travail, annexe n°1 - Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et annexe n°2 - Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (bio marqueurs d'exposition) ou bio marqueurs d'effet. Modifié par : 71/2006, 67/2007, 2/2012, 46/2015, 73/2018, 5/2020), et le règlement n°10 du 26 septembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail. Annexe n°1 - Limites d'exposition professionnelle. Modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatie - JO n° 91/2018 - Règlement relatif à la protection des travailleurs contre l'exposition à des produits chimiques dangereux au travail, aux valeurs limites d'exposition et aux valeurs limites biologiques. Journal officiel n° 91 du 12 octobre 2018

Chypre - KDP 16/2019 - Gouvernement de Chypre, Cabinet ministériel - Règlement 268/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, Modifié par le règlement 16/2019 et le règlement du Cabinet ministériel 153/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérigènes), modifié par le règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérigènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (amiante), modifiée par le décret 316/2006.

République tchèque - Reg. 41/2020 - Règlement 41/2020 modifiant le règlement 361/2007 du coll. établissant les limites d'exposition professionnelle tel que modifié

Czech Republic - Décret n° 107/2013 - Décret n° 107/2013 coll. modifiant le décret n° 432/2003 coll., fixant les conditions d'application du travail en catégories, les valeurs limites pour les paramètres des tests d'exposition biologique, les conditions de collecte du matériel biologique pour la mise en

Grece - PWHSE - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques pendant la journée de travail (dernier amendement 82/2018) et Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernier amendement 26/2020), et décret présidentiel 212/2006 - Protection des travailleurs qui sont exposés à l'amiante.

Hongrie - Décret 05/2020 - 5/2020. (II. 6.) Décret de l'ITM (Ministère de l'innovation et de la technologie) sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

Irlande - COP 2020 - Code de pratique 2020 pour le Règlement sur les agents chimiques, Annexe 1

Italie - Décret 81 - Titre IX, Annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelle et Annexe XXXIX Valeurs limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, Article 1, n° 123 du 3 août 2007, Décret législatif n°81 du 9 avril 2008, Dernière modification : Janvier 2020

Italie - IMDFN1 - Décret ministériel du 20 août 1999 Note finale (1)

Lettonie - Reg. n° 325 - Règlement du Cabinet des ministres n° 325 - Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le règlement du Cabinet des ministres n° 92, 163, 407 et N° 11.

Lituanie - HN 23:2011 - Norme lituanienne d'hygiène HN 23:2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifiée par l'ordonnance V-695/A1-272.

Luxembourg - A684 - Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duc de Luxembourg, A684 de 2018

Malte - MOSHAA Ch. 424 - Loi de l'Autorité maltaise de la santé et de la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Avis juridique 353, 53, 198, et 57.

Pays-Bas - OWCRVL - Règlement sur les conditions de travail, Valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, Mis à jour le 1er août 2020.

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Règlement concernant les valeurs d'action et les valeurs limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mises à jour : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Pologne - Dz. U. 2020 n° 61 - Règlement du ministre de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 sur les concentrations et intensités maximales admissibles de facteurs nuisibles à la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 n° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des concentrations chimiques et des facteurs d'empoussièrement les plus élevés admissibles et nuisibles à la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 n° 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796:2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), décret législatif 35/2020.

Roumanie - Décision gouv. n° 1218 - Décision gouvernementale n° 1218 du 06/09/2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour

69 % HR

Fiche de données de sécurité

En conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et sa révision (UE) 2020/878

œuvre des tests d'exposition biologique et les exigences de déclaration des travaux avec de l'amiante et des agents biologiques

Danemark - BEK n° 698 du 28/05/2020 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances et les matériaux. Ordonnance statutaire n° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites de la pollution atmosphérique, etc. et annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, Modifié par : n° 986 du 11 octobre 2012, n° 655 du 31 mai 2018, n° 1458 du 13 décembre 2019, n° 698 du 28 mai 2020

Estonie - Règlement n° 105 - Exigences de santé et de sécurité pour l'utilisation des produits chimiques dangereux et des matériaux qui en contiennent et limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, Modifié le 17 octobre 2019, et le 17 janvier 2020.

Finlande - HTP-ARVOT 2020 - Concentrations reconnues comme dangereuses, 654/2020 Valeurs LEP 2020 Publications du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2020:24 Annexes 1, 2 et 3.

France - INRS ED 984 - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France - Publié en 2016 par l'INRS Institut national de recherche et de Santé et sécurité au travail, révisé, mis à jour par : Décret 2016-344, JORF n° 0119, et décret 2019-1487.

France - Décret 2009-1570 - Décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009, relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Allemagne - TRGS 900 - Limites d'exposition professionnelle, Règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement Mars, 2020

Allemagne - TRGS 903 - Valeurs limites de seuil biologique (valeurs BGW), Règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

Gibraltar - LN. 2018/131 - Règlement 2003 des usines (contrôle des agents chimiques au travail) LN. 2003/035, modifié par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.

UE SGH FDS (2020/878)

la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs limites nationales obligatoires d'exposition professionnelle à des agents chimiques. Modifié par la décision n° 157, 584, 359, et 1.

Slovaquie - Décret gov. 33/2018 - Décret gouvernemental de la République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 sur la protection de la santé des employés lors du travail avec des agents chimiques

Slovénie - n° 79/19 - Règlement relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances cancérigènes ou mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux contraignants des substances cancérigènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. Le Journal officiel de la République de Slovénie, n° 101/2005. Modifié par le 38/15, 79/19. Règlement relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes. Modifié par le 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19

Espagne - AFS 2018:1 - INSTITUT NATIONAL POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne. Tableau 1 et 3. Dernière édition : février 2019

Suède - AFS 2018:1 - Livre des statuts de l'Autorité suédoise pour l'environnement de travail, AFS 2018:1

Ordonnance et directives générales de l'Autorité suédoise pour l'environnement de travail sur les valeurs limites d'hygiène

Suisse - OLVSNAIF - Valeurs limites professionnelles 2020 Fonds suisse d'assurance accident. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit aux seules fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spéciale du produit.